



VOUS ALLEZ ACCOUCHER

Vous allez ou venez d'accoucher

Vous pensez que vous ne pourrez pas garder votre enfant et souhaitez que votre accouchement demeure confidentiel.

QUELLES SONT LES DIVERSES POSSIBILITÉS PRÉVUES PAR LA LOI ?

Que vous permet la loi ?

Vous pouvez demander, lors de votre accouchement, la préservation du secret de votre admission et de votre identité. Aucune pièce d'identité ne peut être exigée par l'établissement.

- Dans ce cas, un professionnel du CNAOP ou un professionnel de la maternité va demander à vous rencontrer pour connaître vos intentions concernant l'enfant ;
- Si vous maintenez la décision de le confier, le professionnel vous invitera à laisser les renseignements non identifiants que vous souhaitez transmettre à l'enfant (éléments sur votre santé et celle du père, sur ses origines, sur les raisons et circonstances qui vous amènent à prendre cette décision) ;
- Vous pouvez choisir de laisser votre identité sous pli fermé. À l'intérieur de cette enveloppe, vous mentionnerez vos nom, prénoms, date et lieu de naissance ;
- Sur cette enveloppe, figureront les prénoms qu'éventuellement vous aurez choisis pour l'enfant ainsi que le sexe, la date, l'heure et le lieu de naissance de l'enfant.
- Ce pli sera conservé fermé par le service de l'Aide sociale à l'enfance du Département ;
- Si un jour l'enfant recherche ses origines, votre nom dans le pli fermé permettra au CNAOP de vous contacter, vous pourrez alors décider de lever ou non le secret de votre identité ;
- Après votre décès, votre identité sera communiquée à l'enfant, s'il en fait la demande et si vous ne vous y êtes pas opposée auprès du CNAOP à l'occasion d'une première demande de l'enfant.

Même si vous avez accouché dans le secret de votre identité, vous pouvez décider de laisser votre identité pour qu'elle soit directement accessible à l'enfant sans passer par le CNAOP. Elle sera conservée dans le dossier de l'enfant par le service de l'Aide sociale à l'enfance du Département ou l'Organisme autorisé pour l'adoption, et pourra lui être communiquée s'il en fait la demande.

Vous pouvez également déclarer votre identité dans l'acte de naissance de l'enfant à l'état civil, et consentir à son adoption. La filiation est alors automatiquement établie en ce qui vous concerne. Si vous êtes mariée, la filiation est aussi établie vis-à-vis de votre mari, si son nom figure en qualité de père.

Vous pouvez changer d'avis

Vous souhaitez reprendre l'enfant, vous avez 2 mois (voir explication de la procédure pages 5 et 6).

Vous pourrez bénéficier de toutes les aides et soutiens prévus.

Vous souhaitez lever le secret de votre identité, à tout moment vous pouvez :

- déclarer votre identité, ou lever le secret : votre identité sera communiquée directement à l'enfant, mais uniquement s'il en fait la demande ;
- remettre un pli fermé contenant votre identité : elle sera communiquée à l'enfant s'il en fait la demande et si vous donnez votre accord au CNAOP suite à cette demande.

Si vous levez le secret de votre identité, cette décision sera irréversible.

Dans tous les cas, c'est l'enfant qui peut formuler une demande d'accès à ses origines voire une demande de rencontre. Ces échanges ne peuvent pas vous être imposés.

Les droits du père et des familles biologiques

- Le père peut laisser dans le dossier de l'enfant son nom qui sera communiqué à ce dernier s'il en fait la demande. Seule la mère peut demander le secret de son identité.
- Le père dispose de deux mois à compter du recueil de l'enfant pour le reconnaître et demander à ce qu'il lui soit confié.

En cas de difficulté pour faire porter sa reconnaissance sur l'acte de naissance de l'enfant, le père s'adresse au procureur de la République du Tribunal de grande instance qui recherche les dates et lieu d'établissement de cet acte.

Si le père de naissance ou membres de la famille (ascendants, descendants et collatéraux privilégiés : frères, sœurs et leurs descendants) portent un intérêt à l'enfant dans le délai des 2 mois et demandent à en assumer la prise en charge, le Conseil départemental a l'obligation de leur notifier l'arrêté d'admission.

QUESTIONS PRATIQUES

1. Qui va recueillir l'enfant et prendre soin de lui ? Qui en sera responsable ?

Que vous ayez accouché dans le secret de votre identité ou non, dès lors que vous avez décidé de vous en séparer, vous pouvez confier l'enfant au service public de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), ou à un Organisme privé autorisé pour l'adoption (OAA), si vous le souhaitez.

- Si vous confiez l'enfant à l'Aide sociale à l'enfance, il devient pupille de l'Etat à titre provisoire pendant 2 mois, puis passé ce délai il devient pupille de l'Etat à titre définitif et pourra être placé dans une famille en vue d'adoption ;
- L'enfant sera sous la responsabilité d'un tuteur, qui est le Préfet, assisté dans les décisions qu'il doit prendre pour l'enfant, par un conseil de famille des pupilles de l'Etat ;
- Si vous confiez l'enfant à un Organisme autorisé pour l'adoption, il sera placé sous la tutelle de cet organisme. Un tuteur sera responsable de l'enfant, assisté d'un conseil de famille présidé par le juge des tutelles ;
- L'enfant sera accueilli dès la sortie de la maternité ou d'un service de soins, soit par une famille d'accueil, soit dans une pouponnière ;

2. Comment puis-je reprendre l'enfant si je change d'avis après l'avoir confié à l'ASE ou à un OAA ?

Pendant un délai de deux mois à partir de la date du procès-verbal établi par l'ASE ou l'OAA, vous pouvez demander à reprendre votre enfant en procédant ainsi :

- Tout d'abord, vous devez établir la filiation de votre enfant, par une reconnaissance auprès d'un officier d'état civil, si possible celui de la mairie du lieu de naissance, soit devant notaire ;
- Vous devez adresser ou déposer un courrier au service qui assure la prise en charge de l'enfant (l'Aide sociale à l'enfance ou l'Organisme autorisé pour l'adoption) pour demander la restitution de votre enfant (un modèle de lettre vous sera remis) ;
- Vous serez alors reçue par le service de l'ASE ou l'OAA qui assure la prise en charge de votre enfant, pour décider avec vous de l'organisation à mettre en place pour une reprise de relation avec l'enfant, et son retour auprès de vous.
- Après ce délai de deux mois, la demande de restitution de l'enfant sera soumise à l'accord du tuteur de l'enfant et de celui du Conseil de famille, au regard de l'intérêt de l'enfant. En cas de refus, vous pourrez saisir le Tribunal de Grande Instance. En tout état de cause, l'enfant ne pourra pas vous être restitué s'il a été placé en vue d'adoption.

3. Que devient l'enfant ?

Deux mois après la remise de l'enfant au service de l'Aide sociale à l'enfance ou à un Organisme autorisé pour l'adoption, l'enfant peut être adopté. Les personnes qui souhaitent adopter un enfant doivent obtenir un agrément du Conseil départemental attestant de leur capacité légale et leur aptitude à adopter un enfant. Le Conseil de famille et le tuteur font le choix de la famille d'adoption la plus adaptée aux besoins de l'enfant.

Une fois confié à ses parents adoptifs, l'enfant ne pourra plus être restitué à sa famille d'origine. Vous ne pourrez plus le reconnaître. Après le jugement d'adoption plénière irrévocable, l'acte de naissance d'origine est remplacé par un nouvel acte mentionnant la filiation avec les parents adoptifs.

4. Le rôle du CNAOP

→ Lors de l'accouchement

Il s'appuie sur des correspondants dans chaque département et chaque collectivité territoriale d'outre-mer. Ce correspondant départemental du CNAOP vient à la maternité au moment de l'accouchement. Il s'assure que toutes les informations vous ont été transmises. C'est lui qui établit le document attestant de la remise de l'enfant et de votre décision. Il vous laissera ses coordonnées pour le contacter.

→ Lors de la demande d'accès aux origines personnelles

Le CNAOP reçoit les demandes d'accès à la connaissance des origines présentées par la personne née dans le secret. S'il est mineur et atteint l'âge du discernement, avec l'accord de ses représentants légaux.

Vous-même, vous pouvez vous adresser au CNAOP pour lever le secret ou déclarer votre identité.

Le CNAOP peut communiquer à la personne qui recherche ses origines les renseignements ne portant pas atteinte à l'identité des père et mère de naissance dans le respect de leur vie privée.

*Dans tous les cas le CNAOP vous contactera pour recueillir votre volonté ou non de lever le secret.

N'HÉSITÉZ PAS À POSER DES QUESTIONS
À LA PERSONNE QUI VOUS A REMIS CE DOCUMENT.

.....

Correspondant départemental :

.....

.....

.....

Président du Conseil départemental

(Services de l'Aide sociale à l'enfance et de la Protection maternelle et infantile) :

.....

.....

.....

**Préfet - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection
des populations (DDCSPP) ou Direction départementale de la cohésion
sociale (DDCS) :**

.....

.....

.....

Organisme autorisé pour l'adoption

.....

.....

.....

AVANT DE VOUS DÉCIDER...

Ce document est destiné à vous aider.

Il a pour but :

- de présenter les diverses possibilités prévues par la loi avec leurs conséquences juridiques et sociales ;
- de répondre aux questions concrètes que vous vous posez ;
- de faciliter votre prise de décision (démarches) ;
- de vous informer des lieux où vous pourrez trouver aide et soutien.

Avant de vous décider, vous devez savoir qu'il existe des aides aux parents pour garder et élever leur enfant, notamment :

- **HÉBERGEMENT** | en tant que mère vous pouvez être accueillie avec l'enfant en centre maternel ;
- **CONSEILS** | vous pouvez bénéficier de conseils et de soutien sur le plan éducatif et pour les soins à l'enfant, grâce à des professionnels de proximité (puéricultrices, travailleuses familiales, assistantes sociales) ;
- **AIDES FINANCIÈRES** | vous pouvez bénéficier des aides financières comme les prestations familiales versées par la Caisse d'allocations familiales (CAF), allocations mensuelles et secours exceptionnels versés par le Conseil départemental ;
- **GARDE DE L'ENFANT** | vous pouvez bénéficier des modes de garde à la journée pour l'enfant en crèche, halte-garderie ou chez une assistante maternelle ;
- **ACCUEIL** | vous pouvez aussi confier provisoirement l'enfant en pouponnière ou en famille d'accueil, le temps de vous organiser.

Vous pourrez confier l'enfant en adoption, même si vous ne demandez pas le secret de votre admission et de votre identité à la maternité.

ADRESSES UTILES

Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP)

14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP

www.cnaop.gouv.fr